



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.974/4
du 12 mars 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'État fédéral et les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale'

Le 12 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 1^{er} juin 2011 entre l'État fédéral et les Régions et Communautés concernant la coordination des contrôles en matière de travail illégal et de fraude sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 mars 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. Les décrets ne comportant pas de préambule, les visas mentionnés avant la formule de sanction doivent être omis.
2. Les formules de sanction et de promulgation sont prématurées et doivent également être omises.
3. Par contre, l'avant-projet de décret doit être précédé d'un arrêté de présentation¹.
4. L'article 1^{er} doit être revu pour tenir compte de ce que l'assentiment est donné par le pouvoir législatif et non par le Gouvernement wallon. Les mots « Le Gouvernement wallon donne son assentiment » seront remplacés par les mots « Assentiment est donné »².
5. L'article 2 se borne à rappeler la règle de droit commun relative à l'entrée en vigueur des textes législatifs que consacre l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Il est par conséquent inutile et sera omis.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

² *Ibidem*, recommandation n° 210.2, a).

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

L'accord de coopération n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE